



COMMUNE DE PEILLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 07/2025

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PEILLE

LE MAIRE DE PEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général de la propriété de la personne publique

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents

Vu la demande de l'entreprise MIDI TRACAGE : 72 boulevard des jardiniers – 06200 Nice, en date du 22/05/2019, en date du 23/01/2025, agissant pour le compte de la commune,

Considérant que pour permettre les travaux de POSE DE GLISSIERES DE SECURITÉ en bords du chemin de l'OBSERVATOIRE à St Martin de Peille et afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie et du personnel de chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : ZONES CONCERNEES

Du 06/02/2025 au 07/02/2025, de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00, MIDI TRACAGE et ses sous-traitants sont autorisés à intervenir dans le cadre des travaux précités.

Sur le Chemin de l'OBSERVATOIRE,

Sur le Parking dit Coton, selon balisage mis en place par le service technique de la Commune,

ARTICLE 2 : CIRCULATION

La circulation SERA INTERROMPUE, de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00

Il appartiendra à l'entreprise de laisser à tout moment le passage des véhicules d'urgence.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

L'Entreprise sera chargée de la mise en place, du déplacement et de l'entretien de la signalisation adaptée au site, y compris de celle d'approche.

L'entreprise devra s'assurer de la visibilité de ses ateliers.

Une signalisation d'information à l'attention des usagers sera mise en place sur site.

ARTICLE 4 : PROPETE

L'entreprise doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été souillés par suite de ses travaux.

Il est interdit au personnel de l'entreprise :

- de repousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des débris éventuellement tombés sur la voie publique,
- de les vider ailleurs que dans le véhicule prévu à cet effet.

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT

Selon balisage, Sur le parking dit Coton et le long du chemin de l'observatoire

Le stationnement sera donc interdit selon balisage, durant l'intervention de l'entreprise,

Au fur et mesure de l'avancement du chantier les places pourront être libérées, afin de réduire la gêne aux usagers.

Le stationnement sera rétabli à la fin de l'intervention.

Tout contrevenant ne respectant pas la présente réglementation s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée à :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie de l'Escarène,
- MIDI TRACAGE

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à PEILLE, le 27 janvier 2025

Le Maire de PEILLE,
C. PIAZZA



Affiché le :

Notifié le :